

Arrêté du Maire

Objet : Permission de stationnement - Collecte du sang le 06 octobre 2023

Le Maire de la commune de Sanguinet,

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 et R411-3,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,

Vu la demande formulée par Monsieur Barry Bernard le 01 septembre 2023, afin d'organiser une collecte de sang au bénéfice de l'établissement français du sang à la salles des fêtes le 06 octobre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public lors de cette manifestation,

ARRÊTE :

Article 1 : la circulation et le stationnement sont interdits sur une partie de l'esplanade de la mairie allant de la salle des fêtes aux barrières, du jeudi 05 octobre 2023 à 19h00 jusqu'au vendredi 06 octobre 2023 à 18h30. Seuls les véhicules de l'établissement français du sang sont autorisés sur cet espace.

Article 2 : une signalisation réglementaire est mise en place pour respecter les dispositions prévues à l'article 1. Le présent arrêté est également affiché sur les lieux concernés.

Article 3 : la mise en place et l'enlèvement des barrières sont effectués par les organisateurs.

Article 4 : les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : la Directrice générale des services de la mairie de Sanguinet, la Gendarmerie nationale, les agents de la police municipale, les services techniques, les sapeurs-pompiers de Sanguinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sanguinet, le 02 octobre 2023

Extrait certifié conforme

Le Maire


Fabrice Laine

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le

publication le : 05/10/2023.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.